



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2017-037

PUBLIÉ LE 12 MAI 2017

Sommaire

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier

03-2017-05-12-001 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1231/2017 du 12 mai 2017 portant sur l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans l'Allier (9 pages)

Page 3

03_DS DEN_Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

03-2017-05-11-001 - implantations et retraits d'emplois (5 pages)

Page 13

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-05-11-002 - Ordre du jour de la réunion de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Allier du 16 juin 2017 (1 page)

Page 19

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2017-05-12-001

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1231/2017 du 12 mai 2017
portant sur l'ouverture et la clôture de la chasse pour la
campagne 2017-2018 dans l'Allier

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1231/2017 du 12/05/2017
Objet : Arrêté portant sur l'ouverture et la clôture de la chasse
pour la campagne 2017-2018 dans le département de l'Allier**

Article 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir (y compris la chasse à l'arc) et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Allier :

du 17 septembre 2017 à 8 heures au 28 février 2018 au soir.

Article 2 : La période d'ouverture générale de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée :

du 15 septembre 2017 au 31 mars 2018 au soir.

Article 3 : La période d'ouverture générale de la vénerie sous terre est fixée :

du 15 septembre 2017 au 15 janvier 2018 au soir.

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pendant les périodes complémentaires allant :

**du 15 mai 2017 à l'ouverture de la vénerie sous terre pour la saison 2017-2018
et du 15 mai 2018 au 30 juin 2018.**

Article 4 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
-------------------	-------------------	------------------	----------------------------------

Gibier sédentaire :

Perdrix rouge et grise	Ouverture générale	10 décembre 2017	
		28 février 2018	Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, pour les animaux issus d'élevage.
Coq faisane et poule faisane	Ouverture générale	28 janvier 2018	Réglementation particulière pour les plans de gestion du Coq Chanteur et Aumance et Courget (cf. annexes).
		28 février 2018	Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, pour les animaux issus d'élevage.
Lièvre	Ouverture générale	12 novembre 2017	Réglementations particulières pour les plans de gestion de la Limagne Bourbonnaise, du Capucin Bourbonnais et Sonnante et Luzeray (cf. annexes)
Lapin de garenne	Ouverture générale	28 février 2018 au soir	La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet
Renard	1 ^{er} juin 2017	28 février 2018 au soir	Avant l'ouverture générale, seules les personnes autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard dans les mêmes conditions.
Mustélidés, Blaireau, Ragondin, Rat musqué	Ouverture générale	28 février 2018 au soir	

Corbeau freux, Corneille noire, Pie bavarde, Geai des chênes, Etourneau sansonnet	Ouverture générale	28 février 2018 au soir	
---	-----------------------	----------------------------	--

Animaux soumis au plan de chasse à tir :

Chevreuil	1 ^{er} juin 2017	28 février 2018 au soir	Du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale, chasse du brocard uniquement, à l'approche ou à l'affût, sans chien (sauf chien de sang), par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
Daim	1 ^{er} juin 2017	28 février 2018 au soir	Du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale, le daim ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien (sauf chien de sang), par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
Sanglier	1 ^{er} juin 2017	28 février 2018 au soir	Du 1 ^{er} juin au 14 août 2017, le sanglier peut être chassé, à l'affût et à l'approche, sans chien (sauf chien de sang), à proximité immédiate des cultures agricoles, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale. A partir du 15 août 2017, ouverture sans modalité particulière.
Cerf	1 ^{er} septembre 2017	28 février 2018 au soir	Du 1 ^{er} septembre à l'ouverture générale, le cerf ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien (sauf chien de sang), par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.

Oiseaux de passage :

Tourterelle des bois	26 août 2017	20 février 2018	Du 26 août 2017 à l'ouverture générale, la chasse de la Tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment.
Caille des blés	26 août 2017	20 février 2018	
Alouette des champs	Ouverture générale	31 janvier 2018	
Pigeon biset, Pigeon colombin, Pigeon ramier	Ouverture générale	10 février 2018	
Merle noir, Grive draine, Grive musicienne, Grive litorne, Grive mauvis	Ouverture générale	10 février 2018	
Tourterelle turque	Ouverture générale	20 février 2018	
Bécasse des bois	Ouverture générale	20 février 2018	Respect des obligations du PMA, soit par chasseur : <ul style="list-style-type: none"> - 30 oiseaux maximum par saison - 6 oiseaux par semaine - 3 oiseaux par jour - tenue d'un carnet de prélèvement - dispositif de marquage

Gibier d'eau :

Bécassine sourde, Bécassine des marais	5 août 2017 à 6 heures	31 janvier 2018	Du 5 au 21 août à 6 heures, la chasse n'est autorisée que sur les prairies humides et les zones de marais non asséchés spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 et 17 heures. Du 21 août à l'ouverture générale, la chasse n'est autorisée que sur les fleuves (à l'exception du Domaine Public Fluvial de la Loire), rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau et marais non asséchés. La recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau (sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci).
---	---------------------------	--------------------	---

Oie cendrée, Oie des moissons, Oie rieuse, Bernache du Canada, Canard colvert, Canard pilet, Canard Siffleur, Canard souchet, Sarcelle d'été, Sarcelle d'hiver, Eider à duvet, Harelde de Miquelon, Macreuse noire, Macreuse brune, Fuligule milouinan, Garrot à oeil d'or, Barge rousse, Bécasseau maubèche, Chevalier aboyeur, Chevalier arlequin, Chevalier combattant, Chevalier gambette, Courlis corlieu, Huîtrier pie, Pluvier doré, Pluvier argenté	21 août 2017 à 6 heures	31 janvier 2018	Du 21 août à l'ouverture générale, la chasse n'est autorisée que sur les fleuves (à l'exception du Domaine Public Fluvial de la Loire), rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et marais non asséchés. La recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau (sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci).
Nette rousse, Canard chipeau, Râle d'eau, Fuligule milouin, Fuligule morillon, Poule d'eau, Foulque macroule	15 septembre 2017 à 7 heures	31 janvier 2018	
Vanneau huppé	Ouverture générale	31 janvier 2018	

Article 5 : Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial peuvent être formés de terrains ouverts ou de terrains clos au sens I de l'article L 424-3 du code de l'environnement. Ils possèdent cette qualité par l'inscription au registre du commerce ou au régime agricole. Leur activité est soumise à déclaration auprès du Préfet du département et donne lieu à la tenue d'un registre.

Pendant la période de chasse dérogatoire de la perdrix et du faisan, seuls les oiseaux porteurs d'un signe distinctif défini par l'arrêté du 8 janvier 2014, peuvent être chassés.

Article 6 : La chasse de la Gélinotte des bois est interdite sur l'ensemble du département.

La chasse de la Barge à queue noire et du Courlis cendré est interdite sur l'ensemble du département jusqu'au 30 juillet 2018.

Article 7 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse à tir des animaux soumis au plan de chasse : chevreuil, cerf, daim, sanglier,
- la chasse à courre des animaux, qu'ils soient soumis ou non à un plan de chasse,
- la vénerie sous terre du renard, du ragondin et du blaireau,
- la chasse à tir du renard, du rat musqué et du ragondin,
- la chasse au vol du lapin de garenne,
- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves (à l'exception du Domaine Public Fluvial de la Loire), rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse, dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés au II de l'article L. 424-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Le droit de chasser de jour correspond à la période allant d'une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département, à une heure après son coucher. Le droit de chasser le gibier d'eau à la passée correspond à la période allant de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département à deux heures après son coucher, dans les lieux suivants : les marais non asséchés, les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux jours d'ouvertures de la chasse pour lesquels des horaires sont stipulés dans le présent arrêté.

Article 9 : L'agrainage du sanglier est autorisé dans les surfaces boisées de plus de 20 ha, d'un seul tenant, uniquement du 1^{er} mars au 15 août, en traînées de 300 m minimum réalisées sur l'ensemble du massif à une distance minimum de 300 m des cultures les plus proches et des routes. L'agrainage par poste fixe est interdit. Il est également interdit à moins de 150 m des postes d'affût. Seul le maïs est autorisé. L'emploi de tout autre produit d'origine animale ou végétale est strictement interdit.

Pour les autres espèces, toute autre forme d'agrainage, à l'exception du maïs est autorisé toute l'année.

Article 10 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le service départemental de l'O.N.C.F.S, l'Agence Interdépartementale Berry-Bourbonnais de l'Office National des Forêts, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Fait à Moulins, le 12 mai 2017

Le Préfet,
P/ Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Dominique SCHUFFENECKER

**Annexe au Plan de Gestion Cynégétique de l'Association
« Aumance et Courget »
SAISON 2017/2018
MODALITES DE CHASSE DU FAISAN COMMUN**

Applicables sur l'intégralité du périmètre de l'Aumance et Courget : délimité au Nord par la D110, la limite communale Le Brethon/Saint-Caprais et la D3, à l'Est par la limite communale Le Vilhain, la D146, la D57 et la limite communale de Louroux-Bourbonnais, au Sud par la rivière Aumance et la D94 et à l'Ouest par la D3 et la D39. Le périmètre comprend 8 communes, toutes partiellement concernées : Cosne d'Allier, Hérisson, Le Brethon, Le Vilhain, Louroux-Bourbonnais, Saint-Caprais, Venas et Vieure.

En complément du Plan de gestion de ladite structure, intégré au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de l'Allier, les orientations retenues pour la chasse du Faisan Commun, toutes sous-espèces confondues, pour la saison 2017/2018, sont les suivantes :

- ✓ **Fermeture de la chasse de l'espèce** visée pour les individus naturels, non marqués.
- ✓ Les lâchers d'oiseaux de tir sont autorisés à partir du moment où ils sont équipés d'un système de **marquage permettant leur reconnaissance : du type « poncho »**.
- ✓ Pour les oiseaux lâchés, **seul le tir des coqs équipés de ponchos est autorisé.**

Annexe au Plan de Gestion du GIC Le Capucin Bourbonnais

MODALITES DE CHASSE DU LIEVRE SAISON 2017/2018

Les modalités ci-après s'intègrent au Plan de Gestion Cynégétique annexé au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de l'Allier. Elles sont applicables sur l'intégralité des communes de : MEILLARD, MONETAY SUR ALLIER, CONTIGNY, VERNEUIL EN BOURBONNAIS, BRANSAT, SAULCET, LOUCHY MONTFAND, CESSAT, MONTORD, CHAREIL CINTRAT, FLEURIEL, BAYET, DENEUILLE LES CHANTELLES, CHANTELLE, FOURILLES, ETROUSSAT, BARBERIER, USSEL D'ALLIER, TAXAT-SENAT, CHEZELLE, CHARROUX, ST BONNET DE ROCHEFORT, MONESTIER, NAVES, BELLENAVES pour les territoires situés sur le pays cynégétique Limagne Bourbonnaise et St POURCAIN SUR SIOULE pour les terrains situés à l'ouest de la RN9.

L'ouverture du lièvre à tir est fixée le Dimanche 01.10.17 et sa fermeture le Dimanche 05.11.17.

Chaque territoire pourra déterminer quatre jours de chasse maximum pendant cette période avec 2 lièvres maximum par chasseur et 1 lièvre par jour de chasse/chasseur. Les jours fixés sont à transmettre au trésorier du GIC.

Un bracelet devra être apposé à chaque lièvre prélevé. Le coût du bracelet est de 0.50 €.

La structure organise **le Jeudi 24.08.2017** de 19H00 A 20H00 *au STADE DE FOOT DE CHAREIL CINTRAT* une réunion ayant pour ordre du jour :

- La distribution des bracelets
- La distribution des enveloppes pour la récolte des pattes
- Le dépôt de la fiche des jours de chasse de chaque territoire.

Après la fermeture, pour faire un suivi de la gestion des prélèvements, la structure souhaite récupérer les pattes pour analyse.

La récupération aura lieu le MARDI 07.11.2017, Salle des Chasseurs (GABRIELLE) A FOURILLES de 17H00 à 19H00.

MODALITES DE CHASSE DU FAISAN COMMUN - SAISON 2017/2018

Plan de Gestion Cynégétique de l'Association « Le Coq Chanteur »

Applicables sur l'intégralité du périmètre du Coq chanteur : délimité au Nord par la RN79, de Moulins à Chevagnes, à l'Est par la route reliant Chevagnes à Thiel-sur-Acolin, au Sud par la RCEA et à l'Ouest par la rocade de Moulins. Le périmètre comprend 6 communes, toutes partiellement concernées : CHEVAGNES, LUSIGNY, MONTBEUGNY, THIEL-SUR-ACOLIN, TOULON-SUR-ALLIER, YZEURE.

En complément du Plan de gestion de ladite structure, annexé au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de l'Allier, les orientations retenues pour la chasse du Faisan Commun, toutes sous-espèces confondues, pour la saison 2017/2018, sont les suivantes :

- ✓ Les attributions sont fixées par le Conseil d'Administration de la structure. Chaque détenteur de droit(s) de chasse dans le périmètre de l'association, devra retourner sa demande d'attribution au plus tard le 31 Aout 2017, chez le secrétaire de l'association (Monsieur Marc BERNARDET – 16, route de Moulins – Le Péage – 03230 THIEL SUR ACOLIN). Pour chaque attribution, des cartes de réalisations seront envoyées à chaque demandeur avant la date d'ouverture générale de l'espèce.

L'autorisation de prélèvement est déterminée comme suit :

- De 0 ha à 100 ha : 1 coq ou 2 coqs suivant si le territoire a fait ou non des opérations de gestion.
- 100 ha à 300 ha : + 1 coq (2 ou 3 attributions)
- 300 ha à 500 ha : +1 coq (3 ou 4 attributions)
- 500 ha à 700 ha : + 1 coq (4 ou 5 attributions)

Soit 1 coq supplémentaire par tranche de 200 ha additionnelle

Pour chaque attribution, la carte de réalisation devra être retournée, dans les 48 heures suivant le prélèvement, au Secrétaire de la structure.

- ✓ Les lâchers d'oiseaux de tir sont autorisés à partir du moment où ils sont équipés d'un système de marquage permettant leur reconnaissance : du type « poncho ».
- ✓ Seul le tir des coqs est autorisé, que ce soit pour les oiseaux naturels ou les oiseaux lâchés équipés d'un poncho.
- ✓ Période : entre les dates d'ouverture et de fermeture de l'espèce prévues par l'Arrêté Préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse.

Ces règles de gestion ne s'appliquent pas aux enclos, tels que définis au I de l'article L.424-3 du code de l'environnement.

MODALITES DE CHASSE DU LIEVRE - SAISON 2017/2018

Pour le Plan de Gestion Cynégétique de la « Limagne Bourbonnaise »

Les modalités ci-après s'intègrent au Plan de Gestion Cynégétique annexé au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de l'Allier. Elles sont applicables sur l'intégralité des communes de : BEGUES, BROUT VERNET, ESCUROLLES, JENZAT, LE MAYET D'ECOLE, MONTEIGNET SUR ANDELLOT, MAZERIER, SAINT GERMAIN DE SALLES, SAINT PONT, SAULZET, et GANNAT pour les terrains situés au nord de la bretelle d'autoroute A 719.

1) MODALITES DE CHASSE :

Chaque détenteur de droit de chasse (y compris pour la chasse à courre), doit envoyer sa demande de plan de gestion, au plus tard, 8 jours avant l'ouverture générale, au Président du Groupement d'Intérêt Cynégétique de la Limagne Bourbonnaise : Monsieur Thierry PRADE, 29 Rue de vendat 03110 SAINT PONT, seul représentant légal de la gestion du lièvre sur les territoires concernés par le périmètre de gestion, afin de retirer les bracelets lui revenant.

La chasse du lièvre, pour la saison cynégétique 2017-2018, est ainsi fixée :

	Taux d'attributions Nombre de lièvres aux 100 ha	Jours de chasse
BEGUES	1 lièvre	dimanches 8. 15 Octobre 2017
BROUT VERNET	2 lièvres	dimanches 8. 15.22et29 Octobre 2017
ESCUROLLES	3.5 lièvres	dimanches 8.15.22 et 29 Octobre 2017
Société de Chasse de MARMAGNE	2.5 lièvres	dimanches 8.15.22 et 29 Octobre 2017
Le MAYET D'ECOLE	2.5 lièvres	dimanches 8.15.22 et 29 Octobre 2017
MAZERIER	2 lièvres	dimanches 8.15.22 et 29 Octobre 2017
MONTEIGNET sur ANDELLOT	3 lièvres	dimanches 8.15.22 et 29 Octobre 2017
SAINT PONT	3 lièvres	dimanches 8.15.22 et 29 Octobre 2017
SAULZET	3 lièvres	dimanches 8.15.22 et 29 Octobre 2017
JENZAT	2.5 lièvres	dimanches 8.15.22 et 29 Octobre 2017
GANNAT	2 lièvres	dimanches 8.15.22 et 29 Octobre 2017
SAINT GERMAIN DE SALLES	2 lièvres	dimanches 8.15.22 et 29 Octobre 2017
CHASSE A COURRE	Sans modalité	Se conformer à l'Arrêté Préfectoral d'ouverture/fermeture de la chasse

Trois paramètres sont pris en compte pour l'attribution des bracelets :

- 1° - les territoires doivent faire partie des communes intégrées au périmètre d'action du G.I.C de la Limagne Bourbonnaise.
- 2° - les justificatifs des surfaces et autorisations de droit de chasse devront être fournis au président du G.IC de la Limagne Bourbonnaise. (baux, sous seing privé, territoire délimité sur carte IGN 1/25000)
- 3° - les bracelets de lièvre sont payants ; la valeur de ceux-ci correspond au prix matériel, majoré d'un coût correspondant aux frais de gestion (administrative et technique) du lièvre sur le secteur. En 2017/2018, celui-ci est fixé à 2 €.

Le contrôle des prélèvements sera facilité par l'apposition d'un dispositif réglementaire de marquage (bracelet). Celui-ci sera apposé à une patte arrière de lièvre prélevé sur le lieu même de la capture.

Chaque chasseur sera muni d'un dispositif de marquage, mais un bilan des prélèvements sera effectué par chaque territoire après chaque jour de chasse, avec obligation de fermer la chasse, dès que les objectifs de prélèvement seront réalisés.

Les Présidents ou détenteurs de droit de chasse sont seuls responsables, chacun sur leur territoire, de la distribution à leurs chasseurs des bracelets attribués.

Après les quatre jours de chasse, définis précédemment et pour faire un suivi sur la gestion des prélèvements, la structure souhaite récupérer les pattes pour analyse (jeune/adulte). En fonction du résultat, si la reproduction est bonne (environ 70 % de jeunes), les communes ayant une attribution supérieure à 2 en attribution initiale pourront avoir, si elles le souhaitent, 1 jour de chasse supplémentaire (à déterminer par chaque territoire jusqu'à la fermeture du lièvre), pour un lièvre par chasseur.

**Annexe au Plan de Gestion Cynégétique de l'Association de Gestion
« Sonnante et Luzeray »
MODALITES DE CHASSE DU LIEVRE - SAISON 2017/2018**

Applicables sur les communes de BESSAY SUR ALLIER (à l'exception des parcelles situées à l'ouest de la rivière Allier), NEUILLY LE REAL (à l'exception des parcelles situées au nord de la RCEA), GOUISE et de TOULON SUR ALLIER (sur la partie située au sud de la RCEA).

Ces modalités s'intègrent dans le Plan de Gestion Cynégétique de ladite association annexé au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de l'Allier.

CONDITIONS GENERALES

Conformément aux résultats de l'enquête territoriale réalisée par l'Association

- **Pour le tir, la période de chasse autorisée de l'espèce est fixée du Samedi 14 Octobre 2017 au Dimanche 5 Novembre 2017.**
- **Pour le courre, chasse de l'espèce conformément aux dates spécifiques prévues par l'arrêté préfectoral.**
- **Attribution de 1 lièvre par tranche de 200 ha, à partir d'un seuil de 100 ha (il n'y aura donc pas d'attribution en dessous de 100 ha de territoire).**
- **Avant tout déplacement, chaque animal prélevé devra être marqué, à une patte arrière, par un bracelet attribué au territoire.**
- **Pour tout animal prélevé, récupération obligatoire de la patte avant droite (à couper à la deuxième articulation) et transmission à un correspondant prévu dans l'enveloppe fournie, et ce au plus tard à la fermeture de la chasse de l'espèce (conservation congelée à prévoir si transmission avec délai). L'enveloppe fera office de justificatif de réalisation.**

MODALITES PRATIQUES DE RECUPERATION DES BRACELETS

- Les bracelets seront distribués avant l'ouverture de la chasse par l'Association de Gestion Sonnante et Luzeray lors d'une permanence qui sera communiquée aux détenteurs de droit de chasse connus.
- La surface retenue sera celle déclarée pour le plan de chasse chevreuil ou sanglier.
- Pour les autres territoires, les justificatifs de droit de chasse devront être fournis.
- Les bracelets sont payants. Leur montant correspond au prix matériel du bracelet et aux frais de gestion administrative.

*Pour toute demande de renseignements, contacter le Président de l'association
Ghislain SONNIER Bouron 03340 GOUISE Tel : 06 89 58 23 19*

03_DSDEN_Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

03-2017-05-11-001

implantations et retraits d'emplois

Extrait de l'arrêté n°1228/2017 du 11 mai 2017 portant sur les implantations et retraits d'emplois dans les écoles du département de l'Allier

Article 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°697 du 14 mars 2017.

Article 2 :

Sont autorisées dans les écoles du département de l'Allier, à compter de la rentrée scolaire 2017, les mesures suivantes :

A – IMPLANTATIONS ET RETRAITS D'EMPLOIS PREELEMENTAIRES

1- Implantation d'emplois en préélémentaire

Nom de l'école	Nb d'emplois
Les Coquelicots - Moulins	1

2- Implantation d'emplois « Aide à l'école »

Nom de l'école	Nb d'emplois
Jean Macé - Moulins	0,67

3- Implantation d'emplois « Accueil des moins de 3 ans »

Nom de l'école	Nb d'emplois
Suzanne Terret - Saint-Germain-des-Fossés	0,67

4- Implantation d'emplois répartis « Aide à l'école » et « Accueil des moins de 3 ans »

Nom de l'école	Nb d'emplois
Jean Zay - Cusset	1

5- Retrait d'emplois en préélémentaire

Nom de l'école	Nb d'emplois
Jean Zay - Cusset	1
Elsa Triolet - Montluçon	1
Marie Laurencin - Moulins	1
Suzanne Terret - Saint-Germain-des-Fossés	1

6- Retraits d'emplois « Aide à l'école »

Nom de l'école	Nb d'emplois
Jaligny-sur-Besbre	0,67

B – IMPLANTATIONS ET RETRAITS D'EMPLOIS ELEMENTAIRES

1- Implantation d'emplois en élémentaire

Nom de l'école	Nb d'emplois
G.Giraud - Lapalisse	1
Paul Bert - Vichy	1

2- Implantation d'emplois « Aide à l'école »

Nom de l'école	Nb d'emplois
Les Gateaux - Moulins	0,5
Les Aures - Saint-Germain-des-Fossés	0,5

3- Implantation d'emplois « Plus de maîtres que de classes »

Nom de l'école	Nb d'emplois
Liandon - Cusset	1
Gpe Scolaire Lurcy-Lévis - Lurcy-Lévis	0,5
Louis Pergaud-Jacques Prevert - Montluçon	0,5

4- Implantation d'emplois répartis « Accueil des moins de 3 ans » et « Plus de maîtres que de classes »

Nom de l'école	Nb d'emplois
Les Darcins – Cusset	1
Lucie Aubrac - Cusset	1

5- Implantation d'emplois « Français Langue Etrangère »

Nom de l'école	Nb d'emplois
Liandon - Cusset	0,5

6- Retrait d'emplois en élémentaire

Nom de l'école	Nb d'emplois
Bert	1
Les Darcins - Cusset	1
Liandon - Cusset	2
Lucie Aubrac - Cusset	1
Victor Hugo - Domérat	1
Liernolles	1
Mariol	1
Montbeugny	1
Montcombroux-Les-Mines	1
Frederic Mistral - Montluçon	1
Lamartine - Montluçon	1
Louis Pergaud-Jacques Prevert - Montluçon	1
Jean Moulin - Moulins	1
Les Gâteaux – Moulins	1
Charles Louis Philippe - Saint-Germain-des-Fossés	1
Vallon-en-Sully	1
Villefranche-d'Allier	1

C – IMPLANTATIONS ET RETRAITS D'EMPLOIS SPECIALISES ET RESEAUX D'AIDE

1- Implantation d'emplois spécialisés

IME

Nom de l'école	Nb d'emplois
IME Rocher Fleuri - St Angel	0,5
IME E. Guillaumin - Coulandon	0,5
IME Aquarelle – Bellerive sur Allier	1

SESSAD

Nom de l'école	Nb d'emplois
SESSAD Montluçon	0,5 option C
SESSAD Moulins	0,5 option A

ULIS

Nom de l'école	Nb d'emplois
EE Jean Moulin - Moulins	1
EE Charles Louis Philippe - St Germain des Fossés	1

RASED

Nom de l'école	Nb d'emplois
EE Bourbon l'Archambault	1 option E
EE Georges Sand -Varennes sur Allier	1 option G

2- Retrait d'emplois spécialisés

SESSAD

Nom de l'école	Nb d'emplois
SESSAD Jules Ferry - Montluçon (EE Jules Ferry)	1 option C
SESSAD Emile Guillaumin - Moulins (EE les Cladets - Yzeure)	1 option A
SESSAD La Néottie - Cusset (EE Sévigné Lafaye)	1 option C

ULIS

Nom de l'école	Nb d'emplois
EE Georges Sand - Varennes sur Allier	1

RASED

Nom de l'école	Nb d'emplois
EE Edith Busseron - Commentry	1 option G
EE Voltaire - Montluçon	1 option G

D – DIVERS

1- Implantation d'emplois de Titulaires Remplaçants

Nom de l'école	Nb d'emplois
EE Hérisson	1
EE D. Diderot - Domérat	1
EM M. Noël - Montluçon	1
EE Bourbon l'Archambault	1
EM DIOU	1
EE M Jobert - Le Donjon	1
EM - Contigny	1
EE P.Coulon - Vichy	1

2- Implantation de décharges de direction

Nom de l'école	Nb d'emplois
Les Darcins - Cusset	0,5
Liandon - Cusset	0,5
Lucie Aubrac - Cusset	0,25
Victor Hugo - Domérat	0,25
Jaligny-sur-Besbre	0,25

3- Retrait de décharges de direction

Nom de l'école	Nb d'emplois
Les Darcins - Cusset	0,33
Liandon - Cusset	1
Lucie Aubrac - Cusset	0,33
Victor Hugo - Domérat	0,33
Mariol	0,25
Lamartine - Montluçon	0,25
Les Gâteaux - Moulins	0,25

4- Implantation de postes d'encadrement

Sécurité	0.5
IEN	1.5

E – FUSION D'ECOLES

Nom de l'école

Ecole maternelle Jaligny-sur-Besbre - 1 classe

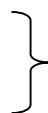
Ecole élémentaire Jaligny-sur-Besbre - 3 classes



Ecole primaire Jaligny-sur-Besbre : 4 classes

Ecole maternelle Les Darcins - Cusset – 3 classes

Ecole élémentaire Les Darcins - Cusset – 8 classes



Ecole primaire Cusset : 10 classes
« Groupe scolaire Jean Giraudoux »

Moulins le, 11 mai 2017

L'Inspectrice d'Académie, Directrice Académique
des Services de l'Education Nationale

SIGNE

Annie DERRIAZ

En vertu de l'article R-421-1 du code de justice administrative, le délai courant est de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision pour intenter un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-05-11-002

Ordre du jour de la réunion de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial de l'Allier du
16 juin 2017

**Mission interministérielle de coordination
Questions économiques et appui aux entreprises**

Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Allier

* * * * *

**Réunion du vendredi 16 juin 2017 à 10 h 30
Salle Rambuteau à la Préfecture de l'Allier**

*** ORDRE DU JOUR ***

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de l'Allier se réunira le vendredi 16 juin 2017 à 10 h 30 afin d'examiner la demande d'autorisation présentée par la SAS DELMA, en vue de procéder à l'extension d'un ensemble commercial de 6 800 m², par l'extension de 1 995 m², sur les réserves, d'un magasin à l'enseigne Bricomarché, sis ZI La Brande, rue Jean Alexis Bayet à Malicorne (Projet n° 4/2017).